ISSN 1769 - 4000
N° 51 – MARCHES n° 4
Sur www.fntp.fr le 16 septembre 2021 - Abonnez-vous

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES EN SORTIE DE CRISE

L'essentiel

Afin de soutenir la reprise de l'activité des entreprises dans une période d'extinction progressive des dispositifs d'urgence, un plan d'action a été mis en place par le gouvernement à destination des entreprises en situation de fragilité.

Il consiste à aider les chefs d'entreprises à détecter les zones de fragilité de leur entreprise pour agir au bon moment afin d'éviter des faillites et à les orienter vers les meilleurs dispositifs existants.

Dans ce contexte, certaines mesures de soutien financier ont été prolongées et le droit des entreprises en difficultés a également été adapté de manière temporaire pour permettre l'adoption rapide de plans de nature à régler les difficultés causées ou aggravées par la crise sanitaire.

Contact : *daj@fntp.fr*

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Circulaire Interministérielle du 6 août 2021.
Dépliant d'information récapitulant les dispositifs adaptés aux différents problèmes rencontrés par les entreprises
LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

DISPOSITIF DE SORTIE DE CRISE

1. Accompagnement par un interlocuteur privilégié

Dans chaque département un conseiller départemental à la sortie de crise est chargé d'accueillir, de conseiller et d'orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Cet interlocuteur de confiance respectera un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal.

Les coordonnées de ces conseillers sont disponibles sur le site economie.gouv.fr.

2. Mise en place d'un numéro d'appel unique pour les entreprises : 0806 000 245

Un numéro d'appel unique - 0806 000 245 - est mis en place avec les Urssaf et les services de la DGFiP. Il permet aux chefs d'entreprise rencontrant des fragilités financières en sortie de crise, notamment pour honorer leurs dettes fiscales et/ou sociales ou lorsqu'elles souhaitent solliciter un soutien financier direct de l'État, d'être **orientés vers les solutions les plus adaptées** à leurs difficultés.
Ce numéro fonctionne du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h.

3. Prolongation des aides financières aux entreprises

Pour les entreprises qui font face à des difficultés qui nécessitent un soutien financier, plusieurs types d'aides peuvent être actionnés :

- L'État a prolongé la disponibilité des prêts garantis par l'État (PGE) de la garantie sur le financement de commandes jusqu'au 31 décembre 2021.
- Afin de faciliter le retour des entreprises françaises, en particulier les PME et les ETI, sur les marchés à l'export, l'État a également prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 le relèvement des quotités maximales des garanties publiques de cautions et de préfinancements à l'export.
- Les prêts exceptionnels aux petites entreprises sont également exceptionnellement prolongés en 2021. Ils sont destinés aux entreprises de moins de 50 salariés dont l'activité a été fragilisée par la crise de la Covid-19 et qui n'ont pu bénéficier d'un prêt garanti par l'État. Ce prêt doit permettre de soutenir leur trésorerie, tout en améliorant leur structure de bilan.
- Les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise peuvent solliciter l'octroi d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié. Ces aides disponibles depuis la mi-2020, sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021.
- Pour les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, **un fonds de transition**, doté de 3 milliards d'euros, a été créé. Ce fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui instruit les demandes de financement, qui peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr.
- L'État et les Urssaf proposent également des **plans d'apurement** permettant d'allonger la durée de paiement de leurs dettes fiscales et sociales.

4. Evolution des procédures judiciaires de prévention des difficultés

Afin de faciliter l'accès des plus petites entreprises aux différentes procédures amiables préventives, le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (CNAJMJ) s'est engagé à proposer une **procédure amiable simplifiée,** sous la forme d'un **mandat ad hoc de sortie de crise**.

Ce mandat ad hoc est destiné aux entreprises employant au plus dix salariés et qui rencontrent des difficultés financières en raison de la crise sanitaire et de ses conséquences. Son coût est plafonné à 1 500 euros HT pour les entreprises de moins de 5 salariés et à 3 000 euros HT pour les entreprises de 5 à 10 salariés.

5. Adaptation temporaire des procédures collectives existantes

Pour mémoire, la loi ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) adoptée le 28 octobre 2020 a prolongé les mesures de prévention des difficultés des entreprises, mises en place au printemps 2020, jusqu'au 31 décembre 2021 (voir Informations Marché n°7).

PROCÉDURE JUDICIAIRE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

L'art. 13 de la loi n°2021-689, 31 mai 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire instaure une **nouvelle procédure collective temporaire, plus courte**, « la procédure de traitement de sortie de crise », destinée à répondre à la crainte d'une augmentation significative du nombre de procédures de traitement des défaillances des entreprises consécutives à la fin des mesures de soutien mises en place depuis le début de la crise sanitaire par un outil plus rapide de résolution des difficultés.

Ce dispositif temporaire, détaillé ci-dessous, ne s'appliquera qu'aux **procédures ouvertes du 2 juin 2021 au 3 juin 2023**.

1. Ouverture de la procédure : conditions et modalités

La procédure de traitement de sortie de crise est ouverte à toute personne morale (société, association) ou physique exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou une activité professionnelle indépendante, **uniquement sur demande d'un débiteur**.

Elle est réservée aux débiteurs éligibles à la procédure de sauvegarde et concerne les entreprises étant en **cessation des paiements, qui disposent cependant des fonds disponibles pour payer ses créances salariales** (salaires et indemnités) et pouvant justifier être en mesure d'élaborer un projet de plan tendant à assurer sa pérennité dans un délai de 3 mois.

La procédure ne peut être ouverte que pour une entreprise dont le nombre de salariés et le total de bilan sont **inférieurs à des seuils fixés par décret** (non encore publiés à ce jour) et dont les comptes apparaissent réguliers, sincères et aptes à donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.

La demande d'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise est déposée par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique au greffe du tribunal compétent.

L'ouverture de la procédure est examinée en présence du ministère public.

Dans son jugement, le tribunal désigne un mandataire (administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire). Ses fonctions sont celles prévues par l'article L. 622-1 du Code de commerce avec une limite : une **mission de surveillance** pourra lui être confiée (et non une mission d'assistance).

Par ailleurs, le mandataire désigné dispose d'un monopole pour agir dans l'intérêt collectif des créanciers (renvoi à C. com., art. L. 622-20).

Le jugement d'ouverture de cette procédure constitue le point de départ d'une **période d'observation de 3 mois**.

Une clause de rendez-vous est aménagée : au plus tard au terme des 2 premiers mois de la période d'observation, le tribunal ordonne sa poursuite à condition que le débiteur dispose des capacités de financement suffisantes à cette fin. Si une impossibilité de proposer un plan apparaît, le tribunal met fin à la procédure à la demande du ministère public, du mandataire désigné ou du débiteur. Dans ce cas, le tribunal ouvre le redressement ou la liquidation judiciaire du débiteur si les conditions sont réunies.

2. Déroulement de la procédure

Les règles qui encadrent la période d'observation de la procédure de traitement de sortie de crise sont celles du redressement judiciaire, à quelques exceptions près :

- La résiliation de plein droit à défaut de réponse à la suite d'une mise en demeure d'opter,
- Celle fondée sur un défaut de paiement,
- Ainsi que la résiliation prononcée par le juge-commissaire nécessaire aux besoins de la sauvegarde du débiteur,

ne s'appliquent pas dans cette procédure.

Sauf dispense du tribunal, le débiteur est tenu **d'établir un inventaire de son patrimoine** et des garanties qui le grèvent.

Il doit également **dresser une liste des créances** (contenant les précisions fixées par l'art. L. 622-25, al. 1er et 2 du Code de commerce).

Le mandataire désigné transmet à chaque créancier figurant sur la liste l'extrait qui concerne sa créance afin de lui permettre de former une demande d'actualisation ou une contestation du montant ou de l'existence des créances mentionnées.

En cas de contestation par un créancier de l'existence ou du montant de sa créance portée sur la liste établie par le débiteur, le juge-commissaire, saisi par le mandataire désigné, le débiteur ou le créancier, statue sur la créance dans les conditions fixées à l'article L. 624-2 du Code de commerce.

3. Élaboration et arrêté d'un plan

Dans le cadre de cette procédure, le tribunal arrête un plan dans les conditions prévues pour le plan de sauvegarde.

Il peut ainsi prévoir l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou plusieurs activités. Il peut également prévoir des licenciements à la seule condition que le débiteur soit en mesure de les financer immédiatement.

Il comporte des engagements aux fins de règlement du passif qui peuvent être établis sur la base de la liste des créances non contestées.

Le montant des annuités prévues par le plan à compter de la troisième ne peut être inférieur à 8 % du passif établi par le débiteur. Cette disposition est dérogatoire au droit commun des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, pour lesquelles le seuil est fixé à 5 %.

À défaut de plan arrêté dans le délai de 3 mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal, à la demande du débiteur, du mandataire désigné ou du ministère public, **ouvre une procédure de redressement ou prononce la liquidation judiciair**e, si les conditions sont réunies.

Cette décision met fin à la procédure et, dans ce cas, la durée de la période d'observation de la procédure de traitement de sortie de crise s'ajoute à celle définie à l'article L. 631-8, allongeant potentiellement la possibilité de reporter la date de cessation des paiements de 18 à 21 mois (si la période d'observation a duré 3 mois).